



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2006-02-28-0012-SPCARP

autorisant l'exploitation d'une boulangerie industrielle
à AUBIGNAN par la S.A. BOULANGERIE NEUHAUSER

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la demande en date du 22 septembre 2005 par laquelle la Société NEUHAUSER, dont le siège social est à FOLSCHVILLER - 57.730, 18 avenue Foch a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication industrielle de pain ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 portant ouverture d'enquête publique du 22 octobre au 21 novembre 2005 sur la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire - enquêteur ;

VU les avis émis par les services et les collectivités consultés ;

VU le rapport du 24 janvier 2006 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 février 2006;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-11-29-0070-PREF du 29 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société NEUHAUSER est autorisée à exploiter une boulangerie industrielle sur le territoire de la Commune de AUBIGNAN sous les conditions fixées par le présent arrêté.

Rubriques ICPE	Caractéristiques	Régime
2220-1- : Alimentaires (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale).	Quantité : 132 t/j (> 10 t/j)	Autorisation
2920-1-a : réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance : 1.300 kW (> 300 kW)	Autorisation
2920-2-b : réfrigération et compression	Puissance : 75 kW (compris entre 50 et 500 kW)	Déclaration
1136.B.c : Emploi d'ammoniac	Quantité = 1,42 t (compris entre 150 kg et 1,5 t)	Déclaration
2925 : Ateliers de charge accumulateurs	Puissance = 10,2 kW (> 10 kW)	Déclaration
1180.1 : Polychlorobiphényles	Quantité = 442 kg (> 30 l)	Déclaration
2921.2 : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2 tours de 1600 kW	Installation de type "circuit primaire fermé" Puissance = 3.200 kW	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté valent récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. - Conception des installations :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2. - Canalisations de transport de fluides :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.3. - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4. - Réserves de matières consommables :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement

tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

2.5. Modification extension et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5.1. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations répertoriées au point 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.5.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 3 : PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En particulier, il assure la mise en sécurité de ces installations face au risque d'inondation.

3.2. - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont dirigées vers un bassin de confinement.

Les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées sont confinées à l'intérieur d'un bassin d'infiltration de 400 m³.

Les eaux de voiries, des aires de stockage et de stationnement sont collectées et raccordées à un bassin de rétention de 200 m³, relié à un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié (séparateur d'hydrocarbures). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.3 - Stockages :

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 pour 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 pour 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La rétention associée est réalisée en fosse maçonnée ou assimilée offrant une sécurité totale face à une éventuelle montée des eaux.

III Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, protégées de la montée des eaux et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V L'exploitant tient un inventaire à jour des produits dangereux ou susceptibles de l'être en contact avec l'eau. Celui-ci présente de façon exhaustive les lieux d'emploi et de stockage de ces produits qui devront être maintenus en toute circonstance hors de portée d'une éventuelle montée des eaux.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

3.4. - Réseaux de collecte

En complément des dispositions prévues à l'article 2.2. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts

ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et autres eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées (industrielles, sanitaires ou pluviales).

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.2. doit faire apparaître les secteurs collectés ainsi que les dispositifs de raccordement, de sectionnement, de relevage, de prise d'échantillon et de mesure. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1. - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public à raison de 23.000 m³/an pour l'ensemble des besoins de l'établissement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.2. - Contrôle des prélèvements :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.3. - Aménagement des ouvrages de prélèvement :

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.4. - Forage en nappe

L'eau de forage servira uniquement au dégivrage des surgélateurs, dans la limite de 500 m³/an.

Le forage doit répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (en particulier, la cimentation et la mise hors sol de la tête de forage). Le forage est équipé d'un clapet anti-retour et un compteur est installé.

ARTICLE 5 : MAITRISE DE L'ENERGIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. - Principe :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. - Stockages temporaires :

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3. - Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera au sens de l'article Art. L. 541-1 du Code de l'Environnement le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les caractéristiques et les quantités maximales de déchets sont conformes à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 : BRUIT :

8.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

8.2 Valeurs limites

8.2.2 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes aux différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

8.2.3 Emergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2.4 Contrôles

Sans préjudice des mesures particulières à prendre dans le cadre d'une éventuelle plainte à l'encontre de l'établissement, les installations devront faire l'objet d'un suivi régulier. A cette fin, un contrôle de la situation acoustique sera réalisé au moins tous les trois ans.

Pour ce faire, l'exploitant devra faire appel à un organisme indépendant ou toute personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

9.1. - Installations de traitement :

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

9.2. - Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

10.1. - Dispositions générales :

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués selon les méthodes de référence en vigueur définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2. - Dilution des effluents :

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

10.3 - Milieu récepteur :

Les eaux usées sont rejetées vers le réseau communal d'assainissement pour être traitées dans de la station d'épuration d'AUBIGNAN. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau communal d'assainissement qui sera signée avant la mise en service de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées de manière séparative pour être traitées à l'aide de dispositifs « déshuileur débourbeur » et rejoignent les eaux pluviales non polluées. L'effluent rejoint le réseau collectif des eaux pluviales.

ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR :

11.1 - Dispositions générales :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

- ➔ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ➔ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs, la prévention des risques d'inondation (pollution par les eaux de ruissellement) et/ou d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,.....).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant en ce qui concerne la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

11.2 - Odeurs :

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 pour 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être mises en œuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 : POLLUTION DES EAUX :

12.1. - Eaux de ruissellement :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin étanche de 200 m³ et/ou traitées via des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures. Ces équipements doivent être conçus, réalisés et exploités afin qu'au point de rejet vers le réseau collectif, les effluents respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,

- matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l.

12.2. - Eaux usées :

Les eaux usées domestiques et les eaux résiduaires industrielles rejoignent le réseau collectif d'assainissement. Les effluents avant rejet doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le débit maximal des eaux usées industrielles ne doit pas dépasser 3,5 m³/h et le débit maximal journalier ne doit pas dépasser 7 m³/j.
- température..... 30°C
- pH..... compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration instantanée	flux journalier
- matières en suspension totales (NF EN 872).....	600 mg/l	0,5 kg/j
- DBO5 (NFT 90 103).....	800 mg/l	3,5 kg/j
- DCO (NFT 90 101).....	2000 mg/l	4,5 kg/j
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114).....	10 mg/l	0,1 kg/j
- azote global (exprimé en N).....	150 mg/l	1,05kg/j
- phosphore total (NFT 90 023).....	50 mg/l	0,35g/j

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET :

13.1. - Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés, hormis les dispositions prises à l'égard du risque d'inondation, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est suffisamment élevée.

13.2. - Points de prélèvement :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,

etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.3. - Mesures :

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS :

14.1. - Dispositions générales :

- I -** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessous. Les mesures à réaliser doivent permettre de vérifier la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté.
- II -** Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- III -** Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Lorsque d'autres méthodes sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.
- IV -** Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- V -** Sans préjudice des dispositions prévues au II du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES RISQUES

15.1. - Risques d'incendie :

15.1.1. - Dispositions générales

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Leur nature et leur implantation sont définies avec l'Inspecteur des installations classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

L'ancien bâtiment (ex Tisanière) existant ne sera pas utilisé. Dans le cas d'une utilisation future une nouvelle demande sera déposée auprès du Préfet de Vaucluse.

15.1.2. : Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre

I - Les aménagements intérieurs devront avoir une réaction au feu conforme à la règle suivante :

- dans les chambres de réfrigération, les parois sont en matériaux de catégorie M2.
- Les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
- Les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

II - Créer des allées de circulation :

- 2 mètres minimum pour les allées principales,
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires,
- 0,80 mètre entre le stockage et un mur.

III - Des commandes d'arrêt d'urgence devront être installées sur chaque appareil.

15.1.3. : Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre

I - Réaliser le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :

- situé à 10 m de toute construction
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur).

II - Réaliser le stockage intérieur selon les dimensions suivantes :

- allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage,
- allée de 1 mètre entre les zones de stockage (1.000 m² maxi),
- allée de 2 mètres entre les cellules compartimentées.

15.1.4. : Moyens de secours – dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

- I - Créer des cantons de désenfumage adaptés.
- II - Mettre en place une alarme incendie audible de tous points de l'établissement y compris dans les locaux à bruit.
- III - Rendre visible et accessibles en toutes circonstances les sorties de secours de l'établissement.
- IV - Créer un deuxième accès au site au Nord sur le chemin rural de la Rodde accessible aux engins de secours □ > 4 m de largeur > 3,5 m de hauteur, force portante 130 KN, rayon intérieur R = 11 m avec surlargeur égale à 15/R (art. 235-4 du Code du Travail) □
- V - Définir deux points de rassemblement des évacués et les faire figurer dans les consignes de sécurité à l'attention du personnel compatible avec une mise à l'abri du personnel, des vapeurs toxiques en fonction des vents dominants.
- VI - Rendre conformes à la norme NFS 62-200 les poteaux d'incendie n° 21, 23 et 24 extérieurs ainsi que le poteau d'incendie privé n° 33, et s'assurer que le débit théorique nécessaire de 120 m³/h est atteint avec les poteaux d'incendie du site (n° 33, 34 et 35) en utilisation simultanée.

15.2. - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes. Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Une étude ATEX (Atmosphère Explosive) sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

15.3. - Consignes de sécurité :

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

15.4. - Protection individuelle :

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en bon état de fonctionner en permanence.

15.5. - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement. Une étude foudre sera réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : ARRETES TYPES

Les prescriptions particulières correspondant aux installations soumises à déclaration, citées à l'article 1er, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables.

- Emploi de l'ammoniac -arrêté type n° 1136 (arrêté du 23 février 1998).
- Ateliers de charge d'accumulateur n° 2925 (arrêté du 29 mai 2000).
- Utilisation de polychlorobiphényles n° 1180 (ancien arrêté type n° 355-A).
Le transformateur au PCB située dans le bâtiment désaffecté sera éliminé avant fin 2007.
- Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n° 2921 (arrêté du 13 décembre 2004).

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Un document unique sur l'évaluation des risques professionnel sera établi. L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 18 : ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie D'AUBIGNAN pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 21 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 22 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 23 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire d'Aubignan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.



P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Martine FIALON".

Martine FIALON

Carpentras le, **28 FEV. 2006**

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Robert SAUT".

Robert SAUT